

politaines et autres plus grandes églises, chacune selon la mesure de ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues de nourrir et d'élever dans la piété et d'instruire dans la profession et discipline ecclésiastique un certain nombre d'enfants de leur ville ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas suffisamment, en un collège institué pour cette fin, proche de l'Eglise ou dans un autre lieu, au choix de l'évêque. On n'en recevra aucun, dans ce collège, qui n'ait moins de douze ans, qui ne soit né de légitime mariage, qui ne sache convenablement lire et écrire, et dont le bon naturel et les bonnes inclinations ne donnent espérance qu'il s'engage à servir toute sa vie dans les fonctions ecclésiastiques.

161. — DES COLLÈGES ECCLÉSIASTIQUES

Nous souhaitons vivement que des petits séminaires, selon l'esprit du Concile de Trente, puissent exister bientôt dans nos diocèses.

Cependant, comme, vu les circonstances présentes, il semble bien malaisé d'établir des maisons séparées pour les clercs seulement; comme aussi les collèges ecclésiastiques, ouverts à tous les jeunes gens, ont donné, jusqu'ici, de bons résultats, notre intention n'est pas d'ordonner un changement, surtout un changement subit, en vue de les instituer. Mais nous voulons, aussi longtemps que les clercs seront élevés avec les laïques, dans les collèges ecclésiastiques, que les supérieurs et tous ceux auxquels incombe le soin de semblables maisons aient toujours devant les yeux la fin proposée par le Concile de Trente, et s'efforcent de régler toutes choses de telle sorte que les enfants appelés de Dieu reçoivent une formation vraiment cléricale.

Ce r
examin
admett
Si de
nullem
soumet
on en d
un sea
avertiss
faut les

Les é
leur zèl
gés de
maîtres
zèle et
leur sei

Les m
ve, non
et cela i
par de s
Parmi l